



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7604
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7604, déposé complet le 4 décembre 2023, par la société par actions simplifiée SOLEIA TER relatif au projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Quessy à Tergnier dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque de 999 kWc sur les parcelles ZB 0056 et ZB 0057, relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;
2. en raison de l'implantation du projet à proximité d'espaces boisés et de couloirs migratoires pour l'avifaune (vallées de l'Oise et de la Somme), les enjeux du site concernant l'avifaune est à étudier de manière approfondie ;

3. le projet s'implantant dans des zones présentant un cortège diversifié d'espèces protégées de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Noctule commune, Oreillard gris et Murin à oreilles échancrées), les incidences sur ces espèces sont à étudier ;
4. les impacts du site concernant les insectes sont à caractériser finement en allant au-delà des espèces et des groupes patrimoniaux (pollinisateurs et les espèces « communes ») ;
5. le projet engendrera une modification des habitats naturels, artificialisera des sols et produira de l'ombrage, dont les impacts induits sur l'avifaune et les chauves-souris qui se nourrissent d'insectes, sont à étudier ;
6. les espèces exotiques envahissantes de flore (Buddléia de David, Vigne vierge commune, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon et Solidage géant) présentes sur le site, nécessitent d'étudier la mise en œuvre d'une méthodologie de gestion spécifique pour éviter leur dissémination ;
7. les fonctions des haies présentes sur le site sont à déterminer et à maintenir le cas échéant ;
8. le contenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de la faune et de la flore est à préciser et à détailler ;
9. la démonstration de l'effectivité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de la faune et de la flore pendant toute la durée des impacts ainsi que l'absence de perte nette voire le gain de biodiversité sont à démontrer ;
10. le calendrier prévisionnel des travaux de construction relié aux enjeux de biodiversité du site est à établir ;
11. le projet s'implante sur une ancienne décharge communale implantée à Qussy et exploitée par la commune de Tergnier, identifiée dans l'application informatique des services de l'État sous le numéro AIOT (Activités, Installations, Ouvrages, Travaux) 0005105515 ;
12. le projet s'implante sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISNDD) relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à arrêté préfectoral de prescriptions encadrant la remise en état et la surveillance du site pour une durée de vingt-cinq à trente ans ;
13. la compatibilité du programme de suivi de l'ISNDD avec l'implantation de la centrale solaire (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation) est à étudier et justifier ;
14. la compatibilité de la stabilité du réaménagement final de l'ISNDD avec l'implantation de la centrale solaire, en prenant en compte différents types de rupture possibles par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité, est à étudier et justifier ;
15. la prise en compte des mouvements de terrain provoqués par les tassements différentiels des déchets de l'ancienne décharge dans le cadre de la conception et de l'exploitation du projet est à présenter ;
16. la démarche de prévention des risques technologiques accidentels du projet dans sa phase exploitation est à présenter ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale photovoltaïque, sur la commune de Tergnier, dans le département de l'Aisne déposé par la société par actions simplifiée SOLEIA TER, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.